

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 19/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECYCLING SYSTEM BOX
480 RUE DE PIERRE LONGUE
74 800 Amancy

Références : 20250619-RAP-RSB-Amancy.odt
Code AIOT : 0006112785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 juin 2025 dans l'établissement RECYCLING SYSTEM BOX implanté 480, rue Pierre Longue à Amancy (74 800). L'inspection a été annoncée le 5 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Il a été notamment abordé, dans le cadre de cette inspection, les mesures de prévention mises en œuvre lors des travaux générant un risque d'incendie ou d'explosion. Les points de contrôle examinés font l'objet d'une action nationale 2025 « Travaux par points chauds ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLING SYSTEM BOX
- 480, rue Pierre Longue 74 800 Amancy
- Code AIOT : 0006112785
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RSB a été autorisée depuis l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014, à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques ou DEEE, situé 480 rue Pierre Longue, en zone artisanale, sur la commune d'Amancy.

Une nouvelle procédure d'autorisation environnementale a été conduite suite au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation le 25 avril 2017 par l'exploitant. Cette demande concernait :

- la régularisation des activités de transit et de traitement de DEEE, considérés comme déchets dangereux, classés sous les rubriques 3550 et 3510 de la nomenclature,
- l'augmentation de la capacité maximale de traitement des DEEE de 15 à 30 tonnes par jour.

À l'issue de la procédure, un nouvel arrêté préfectoral a été délivré le 9 mai 2018, autorisant et réglementant les activités suivantes :

- le stockage temporaire de déchets dangereux (rubrique 3550) ne relevant pas de la rubrique 3540 à hauteur de 600 t au maximum,
- l'élimination ou valorisation de déchets dangereux (rubrique 3510) à hauteur de 30 t/j au maximum,
- l'installation de tri, transit, regroupement de DEEE (rubrique 2711-1) à hauteur de 4 000 m³ au maximum, ce seuil restant le même que celui de l'autorisation initiale,
- l'installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux (rubrique 2790-2) à hauteur de 30 t/j au maximum.

Les activités soumises à la rubrique 2791-2 (installation de traitement de déchets dangereux) relèvent désormais du régime de la déclaration avec une capacité de traitement maximale de 5 t/j.

Enfin, un arrêté préfectoral complémentaire le 5 juillet 2021 :

- prescrit la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, ou MTD, à compter du 17 août 2022 et, dans ce cadre, rappelle que l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,
- renforce les prescriptions relatives aux émissions et à la surveillance des effluents atmosphériques.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 : Travaux par points chauds
- Protection contre la foudre

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des mises en demeure ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une

modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délais
7	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	2 mois

Fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
5	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
6	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
8	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 74.1
9	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 7.7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Les constats réalisés lors de l'inspection du 19 juin 2025 ont permis de relever que l'exploitant avait :

- mis en place un plan d'urgence, mis à la disposition du SDIS via l'application « Batifire »,
- d'ores et déjà engagé des actions destinées à répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, relatives à la prévention du risque d'incendie dans des installations soumises à autorisation, au titre notamment des rubriques 2790 et 2791.

Par ailleurs, les constats réalisés n'ont pas mis en évidence d'écart réglementaire et n'amènent pas l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète de propositions de suites administratives.

Toutefois, nous demandons à l'exploitant de veiller à ce que le permis de feu mentionne les noms des intervenants, c'est-à-dire des personnes réalisant les travaux, qu'elles travaillent pour la société RSB ou pour une entreprise extérieure, en plus de ceux des personnes réalisant le contrôle du chantier et la réception des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : (disposition reprise par l'article 71.3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018) - L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

<p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté en séance les plans des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de risques d'incendie ou d'explosion en détaillant le risque pour chaque local concerné.</p> <p>Des consignes décrivant les dangers et les mesures à suivre sont affichées dans chaque zone et le personnel travaillant dans ces secteurs est sensibilisé et averti des risques liés à l'activité.</p> <p>Lors de la visite des installations il a été constaté la présence de pictogrammes signalant la nature du danger et l'affichage de consignes à respecter dans la zone.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Consignes d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59</p>
<p>Thème : Action nationale 2025 : Travaux par points chauds, Consignes d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]</p> <p>Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; <p>[...]</p>
<p>Constats : En séance, l'exploitant a présenté la procédure relative aux mesures à prendre en cas de travaux par points chauds au sein de l'établissement. Des consignes prévoient avant chaque intervention, l'établissement d'une analyse des risques. De plus, une fiche dite « permis feux » est systématiquement complétée pour chaque opération, qu'elle soit réalisée par le personnel de maintenance de l'entreprise ou par des sociétés extérieures. Une copie de ce document est conservée dans le registre des travaux par point chaud nommé « permis de feu » (cf. fiche de constat n° 4).</p> <p>Les fiches de consignes sont revues régulièrement et tenues à jours notamment lors de modification des installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59</p>
<p>Thème : Action nationale 2025 : Travaux par points chauds, Interdiction de feu</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; <p>[...]</p>
<p>Constats : Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment de fumer dans les locaux. À cet égard, des pictogrammes sont affichés et le personnel est averti de cette</p>

interdiction.

Pour les travaux par points chauds, seul le personnel de maintenance de RSB formé ou d'une entreprise extérieure sensibilisé aux dangers présents dans les installations sont autorisés à intervenir dans les zones à risques, suite à la validation d'un permis de feu par le donneur d'ordres des travaux, généralement le responsable de la maintenance de RSB.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème : Action nationale 2025 : Travaux par points chauds, Permis de feu

Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats : L'exploitant tient à jour un registre des travaux par points chauds nommé « Permis Feux ». Le formulaire retenu est émis par le Centre national de Prévention et de Protection (CNPP). Il couvre les opérations depuis leurs projets jusqu'à la réalisation des rondes de fin de travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème : Action nationale 2025 : Travaux par points chauds, Permis de feu

Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats : L'exploitant a présenté en séance le dossier « Permis feux ». Les formulaires comportent notamment les étapes suivantes :

- Description du travail par point chaud
- le lieu et l'emplacement de l'opération
- la nature du travail à réaliser
- risques identifiés
- les actions et les mesures de prévention et de protection à mettre en oeuvre

- le donneur d'ordre
- le nom du responsable d'intervention et des opérateurs
- les rondes de surveillance

Il a été contrôlé par sondage plusieurs permis de feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème : Action nationale 2025 : Travaux par points chauds, Sous traitance

Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

[...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité,

[...]

Constats : L'exploitant fait appel pour des travaux spécifiques à des entreprises extérieures. Ces sous-traitants sont connus de longue date et les opérateurs sont informés des risques liés aux activités du site et des zones de dangers. Avant tout commencement de travaux une réunion est organisée pour préciser les opérations à réaliser et un permis feu est établi sous la surveillance du responsable maintenance de RSB.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème : Action nationale 2025 : Travaux par points chauds, Fin de travaux

Prescription contrôlée : Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats : Le formulaire « Permis feu » présenté prévoit des rondes pendant le chantier et à l'issue des travaux.

Par ailleurs, il est relevé sur un permis de feu du 18 juin 2025, examiné en séance, que les noms des intervenants n'apparaissent pas. En revanche, le nom de celui qui effectue les rondes ainsi que la ronde de fin de travaux tenant lieu de réception est mentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que le permis de feu mentionne les noms des intervenants, c'est-à-dire des personnes réalisant les travaux, qu'elles travaillent pour la société RSB ou pour une entreprise extérieure, en plus de ceux des personnes réalisant le contrôle du chantier et la réception des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 7.4.1

Thème : Risques accidentels, Vérification des installations électriques et extincteurs

Prescription contrôlée : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie font l'objet

de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Constats : Nous avons examiné le registre de sécurité présenté par l'exploitant et en particulier les dernières visites de contrôle suivantes qui ne mettaient pas en évidence d'écart :

- matériel électrique : contrôles Q18 (contrôle électrique) et Q19 (contrôle thermographique) le 4 mars 2025 par Bureau VERITAS,
- extincteurs et systèmes de désenfumage : contrôlés le 3 février 2025. Une évaluation approfondie du site par une entreprise certifiée a permis d'attester le respect de la règle APSAD R4 (extincteurs portatifs ou mobiles), après ajout de dix extincteurs sur le site.

Aucun écart n'a été mis en évidence par ces contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 7.7

Thème : Risques accidentels, Protection des installations contre la foudre

Prescription contrôlée : L'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la protection des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Constats : En séance, l'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre réalisé par l'organisme Bureau VERITAS en date du 29 mai 2013. Ce rapport conclut que le risque tolérable sur la structure est supérieur au risque probable estimé. De ce fait, aucune protection ne sera nécessaire sur la structure, ainsi que sur les lignes d'alimentation et de communication existantes.

L'exploitant a annoncé que conformément aux préconisations de l'analyse foudre, lorsque le système de détection incendie sera complètement installé, le réseau électrique alimentant ces équipements sera protégé par des parafoudres.

Ce point fera l'objet d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite